

Le Conseil,

Vu le rapport du 1er avril 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le marché permettant la prise en charge de la maintenance des autocommutateurs et des installations téléphoniques des sites externes de la Communauté urbaine (subdivisions, dépôts) expire à la fin de l'année 1998.

La maintenance concerne de petits autocommutateurs ainsi que des installations de petites tailles (une vingtaine de postes téléphoniques en moyenne). Cette maintenance d'installations hétérogènes peut être assurée par des entreprises qui ne sont pas les constructeurs.

Cette maintenance pourrait faire l'objet d'un appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics. Le marché prendrait la forme d'un marché à bons de commande suivant les prescriptions de l'article 273 -1er et 2° alinéas- du code précité, sans obligation de commande. Des bons de commande seraient établis ponctuellement, sur devis ou suivant bordereau de prix, pour pallier les déficiences du matériel.

Le montant annuel de la dépense est estimé à 300 kF TTC.

La durée de ce marché irait de sa notification au 31 décembre de l'année en cours ; elle pourrait être reconduite deux fois une année puis une troisième fois jusqu'à la date anniversaire de sa notification.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessus le 23 mars 1998 ;

B - Propose d'accepter le présent dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces prestations, enfin de fixer le mode de dévolution des prestations ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273-1er et 2° alinéas-, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - Décide que :

a) - ces prestations seront traitées par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 273 -1er et 2° alinéas-, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces prestations.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 1998 et suivants - compte 615 580 - fonction 022.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,